

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D59

Séance du 02/07/2020 – Convocation du 26 juin 2020

Compte rendu affiché le 10 juillet 2020

Président de séance : Éric BELLOT

Secrétaire de séance : Odile BALTHAZARD

Présents :

Éric BELLOT, Eva ARTETA-CRISTIN, Anne MOREL, Vincent ALAMERCERY, Séverine DEJOUX, Jérôme JARDIN, Michel ROULLIAT, Yves ARTETA, Edith ORESTA, Kamal DJEMAA, Isabelle MAILLARD BOGAS, Florence BERGER, Roger PEDOJA, Véronique CHIAVAZZA, Gérard PLAISANTIN, Odile BALTHAZARD, Nicolas PASTY, Florence GAGNEUR, Florian JEDYNAK, Nicole MESSÉGUÉ, Nasser MASSAÏ, Leïla BEN MAHFOUD, Philippe JUSTE, Patrick SAILLOT, Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE, Christophe BRUNETTON, Patrick RACHAS.

Absente représentée

Nelly NAVARRO-TACHON par Patrick RACHAS.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	28
Votants	29
Exprimés	29

Objet : Majoration du crédit d'heures permettant aux élus municipaux de concilier leur mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle

Des garanties sont accordées par le Code Général des Collectivités Territoriales aux membres du Conseil Municipal dans l'exercice de leur mandat.

Ces garanties, qui visent à permettre à l'élu, qu'il soit salarié sous contrat de droit privé ou agent public, de pouvoir consacrer le temps nécessaire à l'exercice de son mandat, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

- Les autorisations d'absence sont prévues pour permettre aux membres du Conseil Municipal de se rendre et participer notamment aux séances du Conseil Municipal et aux réunions de commissions municipales.

Les Maires, les Adjoints et les Conseillers municipaux en bénéficient et l'employeur (public ou privé) est tenu de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à ces réunions et y participer, mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence.

- Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures, défini par les articles L2123-2 et R2123-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permet quant à lui, aux maires, aux adjoints et, dans les communes de 3 500 habitants au moins, aux conseillers municipaux de disposer du temps nécessaire à l'administration de la Commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent ainsi qu'à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande, mais ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré.

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

Pour les élus municipaux de la commune de Neuville-sur-Saône, ce crédit d'heures est le suivant :

- 122,5 h par trimestre pour le Maire,
- 70 h par trimestre pour les Adjointes au Maire et les Conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction,
- 10,5 h par trimestre pour les Conseillers municipaux.

Lorsqu'un Adjoint ou un Conseiller supplée le Maire absent ou empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures auquel celui-ci a droit.

En outre, en vertu des articles L2123-4 et R2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes anciens chefs-lieux de canton peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heure qui ne peut dépasser 30% par élu, afin d'accorder aux élus exerçant une activité professionnelle une plus grande disponibilité pour l'exercice de leur mandat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter une majoration de 30 % des crédits d'heure.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-4 et R2123-8,
- CONSIDÉRANT la nécessité, pour les élus du Conseil Municipal de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat,
- **DÉCIDE** d'une majoration de 30 % par élu du crédit d'heures prévu pour les membres du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 2 juillet 2020
Le Maire,
Eric BELLOT.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 07/07/2020
- Publication ou affichage le 07/07/2020

Eric BELLOT, Maire

